

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET LA RELANCE



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS

DIRECTION DE LA LEGISLATION
ET DU CONTENTIEUX

BP : 37/45 – LIBREVILLE

Tel : 074 21 24 24

N° _____/MER/SG/DGI/DLC

TABLEAU RECAPITULATIF DES RESCRITS EN MATIERE D'IS,
IRPP ET TVA DES ANNEES 2020 A 2022

ANNEE 2020				
<i>N°</i>	<i>Nature de l'impôt</i>	<i>Objet du courrier</i>	<i>Demande du contribuable</i>	<i>Position de l'administration fiscale</i>
1	IRPP	Traitement fiscal de l'indemnité représentative d'avantage en nature pour logement	Demande d'éclaircissement sur le traitement fiscal de l'indemnité représentative d'avantage en nature pour logement	Selon les dispositions de l'article 93 alinéa 3 du CGI , l'indemnité représentative d'avantage en nature pour logement est limitée à 40% du salaire brut mensuel avant ladite indemnité, et ce, dans un plafond de 250 000 FCFA par mois. Si ladite indemnité dépasse la limite le surplus est réintégré à la base imposable. Le taux de 6% est appliqué lorsque le salarié bénéficie d'un avantage en nature de logement, conformément à l'article 93 alinéa 1 du CGI .

2	IRPP	Demande d'exonération	Suite à mon départ pour la retraite, je sollicite l'exonération liée à l'indemnité transactionnelle et à la retraite complémentaire y afférent au motif que ces sommes résultant de l'exonération sollicitée serviront à financer un projet agricole.	<p>Selon l'article 91 ter du CGI, l'indemnité transactionnelle est imposable à 50%, les sommes versées au titre de la retraite complémentaire sont soumises en totalité à l'impôt. Par ailleurs, l'activité dans laquelle l'économie doit être affectée bénéficie déjà des mesures fiscales incitatives par la loi n°022/2008 du 10 novembre 2008 et n°002/2013 du 22 janvier 2013 portant Code Agricole et extension du régime fiscal et douanier en faveur des exploitants agricoles.</p> <p>Une fin de non-recevoir est en principe réservée à cette demande.</p> <p>Mais en raison de la nature de l'activité, afin d'inciter l'initiative dans le secteur agricole, il vous est encouragé d'adresser votre demande d'exonération au ministre de l'Economie seul compétent pour en donner une réponse favorable.</p>
3	IRPP	Traitement fiscal des cotisations pour retraite complémentaire au regard de l'Impôt sur le Revenu des personnes physiques (IRPP)	Demande de l'avis de l'Administration Fiscale sur l'interprétation de l'article 92 du CGI	<p>Signalons qu'il y'a deux types de cotisations, celles obligatoires et celles volontaires. L'article 92 du CGI précité traite des cotisations obligatoires qui sont déduites du montant net des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi, ainsi que les avantages en argent et en nature accordés aux intéressés.</p> <p>Les cotisations versées au titre des retraites</p>

				<p>complémentaires, viennent en diminution de la base imposable dans la limite du revenu brut imposable selon l'article 161-4 du CGI.</p> <p>Les cotisations volontaires versées par les salariés au titre de retraite ne sont pas déduites du revenu salarial, mais plutôt du revenu brut imposable pour la détermination du revenu net imposable. Selon l'article 11.I.4 du CGI les cotisations versées auprès des assurances maladies sont à la charge de l'employeur.</p>
4	IRPP	Demande de remboursement sur un trop perçu d'impôt	A l'occasion de mon départ pour la retraite, mon ancien employeur a prélevé plus que ce qu'il ne devait comme impôt sur mon revenu du mois de septembre 2018. A cet effet, je demande le remboursement du trop-perçu d'impôt.	<p>Selon l'article 73 et suivant du CGI et tenant compte du principe d'annualité de l'impôt, le montant à rembourser doit être déterminé à partir de l'ensemble des revenus déclarés, au cours de l'année imposable non pas sur la base d'un bulletin de salaire. Il sera apprécié sur la présentation, de la déclaration de revenus au modèle ID06 de l'année mis en cause.</p> <p>Le remboursement pourrait ne pas être immédiat en raison des réajustements technique, en cours dans les différents services intervenant dans la procédure.</p>
5	IRPP	Régime fiscal de l'indemnité de chômage technique	Demande d'information sur le régime applicable à l'indemnité versées aux travailleurs mis en chômage	L'article 90 du CGI vise les impôts soumis dans la catégorie des traitements et salaires et donc à l'IRPP même en l'absence d'activité, de ce fait l'indemnité de chômage

			technique par leur employeur.	technique. Le lien existant encore entre les deux parties car le contrat n'a pas été rompu mais seulement suspendu, mais dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'accompagnements adoptées par le Gouvernement pour la Covid-19, l'indemnité en cause bénéficie à titre exceptionnel d'une exonération fiscale.
--	--	--	-------------------------------	--

ANNEE 2021

6	IRPP	Calcul de l'Impôt sur l'Épargne « retraite complémentaire »	Demande d'éclaircissements sur le traitement fiscal des cotisations versées au titre de l'épargne retraite complémentaire et des revenus générés par celles-ci.	<p>1/ Concernant l'application de l'IRPP sur les sommes cotisées par l'employeur, après prélèvements de la taxe complémentaire sur les salaires (TCS), la base imposable à l'IRPP pour ce revenu est déterminée après déduction des charges sociales obligatoires et de la TCS. Selon les articles 346 et 348 du CGI, les sommes cotisées par l'employeur sont soumises à la TCS.</p> <p>2/ Concernant le prélèvement de l'IRPP et de la TCS sur la part des cotisations de l'employé excédant la limite de déductibilité de 10% du revenu brut imposable, les sommes versées pour la constitution d'une retraite complémentaire sont intégralement imposables à la TCS. Alors que selon l'article 161-4 du CGI, les cotisations volontaires sont déductibles du revenu global net imposable à l'IRPP dans la limite de 10%. Si la limite n'est pas</p>
---	------	---	---	--

				<p>respectée, elles seront soumises à l'IRPP.</p> <p>3/ Concernant le prélèvement libératoire de 20% sur les bénéfices générés par l'ensemble des cotisations, conformément aux dispositions de l'article 30 du CGI, les intérêts de dépôts, les sommes d'argents sont considérés comme des revenus des créances, dépôts et cautionnements. A ce titre, ces revenus sont imposables à l'IRPP dans la catégorie des capitaux mobiliers, au taux libératoire de 20% selon l'article 109 du CGI. En somme, les bénéfices générés par la gestion de l'ensemble des cotisations et réservés aux employés, sont des revenus des capitaux mobiliers passibles de l'IRVM suivant certaines modalités.</p>
7	IRPP	Calcul de l'impôt sur l'épargne retraite complémentaire suite à une perte d'emploi	Demande d'information sur le mode de calcul de l'impôt applicable à l'épargne constituée en vue de la retraite complémentaire	<p>Il en ressort que les cotisations composées de prélèvements opérés sur votre salaire brut et les sommes versées par l'employeur ont pour objet, la constitution d'une retraite complémentaire dont la gestion est confiée à une caisse à l'étranger. Lesdites cotisations sont imposables à l'IRPP, selon le mode de calcul déterminé par l'article 73 du CGI qui stipule que le revenu brut servant de base au calcul de l'impôt de l'IRPP, est déterminé par l'ensemble des revenus nets catégoriels à l'exclusion de l'IRVM. Et de l'article 161 du CGI,</p>

				concernant les versements effectués volontairement en vue de la constitution d'une retraite dans la limite de 10% du revenu brut imposable.
8	IRPP	Modalité d'imposition des avantages en nature en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques	Demande de l'avis de l'Administration fiscale sur les modalités d'imposition des avantages en nature en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques	Conformément à l' article 90 du CGI , l'existence d'un avantage en nature ou en argent procuré au salarié suffit pour établir le fait générateur de l'IRPP. L'évaluation forfaitaire des avantages en nature consacré par l' article 93 du CGI ne saurait se substituer à une autre forme d'évaluation non prévu dans la loi.
9	IRPP	Réponse à la demande de rapport de suppression de la non-imposition à l'IRPP des indemnités représentatives d'avantage en nature logement	Demande de report au 1 ^{er} janvier 2022, de la suppression la non-imposition à l'IRPP des indemnités représentatives d'avantage en nature logement	La loi ne disposant que pour l'avenir, n'étant pas rétroactive et les conséquences que son application en cours d'année peut engendrer sont des raisons qui conduisent au report de l'application de la LFR pour 2021 en 2022.
10	IRPP	Réponse à la demande de précisions de l'application de nouveau taux de l'avantage en nature logement	Demande d'éclaircissement quant à l'application du nouveau taux de l'avantage en nature logement désormais à 15%	Le communiqué du 22 octobre 2020 n°000825/MER/CAB.M limite la suspension de l'application du nouveau taux dans le temps. Aussi, l'application de l'article 93 du CGI ne saurait être d'application immédiat par l'absence d'annonce officiel d'un communiqué levant la suspension de l'application par le Ministre de l'Economie et de la Relance.
ANNEE 2022				
11	IRPP	Le traitement fiscal des dividendes du Fons Souverain de	Demande d'application de l'exonération en matière d'Impôt sur	La qualification de Fond Public reconnu au FSRG justifie l'exonération prévue à l'article 105 du

		la République Gabonaise (FSRG)	le Revenu des Capitaux Mobiliers prévue à l'article 105 du CGI, aux dividendes versées au (FSRG)	CGI susmentionné aux dividendes versés au FSRG. La loi n°9/98 du 19 juillet 1998 portant création de la FSRG ne mentionne pas son statut juridique de ce fait rend la détermination du régime fiscal difficile. Mais selon la Constitution et le CGI, une disposition consacrant cette exonération fera l'objet d'une inscription dans le projet de loi de finances 2023. Les dividendes au profit du FSRG antérieurs à l'adoption de la loi de finances précitée, seront par exception effectués en franchise d'impôt.
12	IRPP	Demande de remboursement sur un trop perçu d'IRPP par l'employeur	L'employeur sollicite l'accord de l'Administration fiscale pour procéder au remboursement de l'excédent d'impôt prélevé en 2021 sur son ancien salarié retraité.	L'IRPP étant un impôt personnel du salarié auquel l'employeur n'est qu'un redevable légal, le remboursement ne saurait s'effectuer par lui. En conséquence le remboursement se fera en application des procédures en vigueur, à savoir envoyer le contribuable vers le Trésor Public.
13	IRPP	Consultation fiscale	Demande d'éclaircissement sur la retenue à la source opérée à l'occasion du paiement du solde de tout compte d'un salarié en départ à la retraite.	Le revenu imposable sur lequel sera prélevé la retenue à la source est constitué de l'ensemble des paiements perçus par les salaires durant un mois et le revenu en cause sera déterminé selon l'article 92 et suivants du CGI. La retenue à la source est une modalité de paiement de l'IRPP retenue mensuellement sur les paiements car elle représente un acompte sur l'IRPP d'où elle est retenue sur le barème mensuel et non le barème annuel.

14	IRPP	Crédit d'impôt sur l'IRVM et la retenue à la source sur les non-résidents.	Demande d'un crédit d'impôt relatif au supplément d'impôts dont l'acquittement a été fait à tort.	Sur le fondement de l'article P-1036 du CGI, le délai d'une réclamation est de 6 mois. Aussi, en matière fiscale, lorsque les impôts droits et taxes contestés ont été versés au service des impôts sans qu'ils aient, au préalable donné lieu à une notification d'un AMR, le point de départ du délai est la date à laquelle l'impôt a été acquitté.
15	IRPP	Demande d'éclaircissements sur l'application de l'article 178 bis du CGI	Demande d'éclaircissement sur la base imposable du précompte d'Impôt sur l'IRPP de 5% prévu à l'article 178 bis du CGI	Conformément à l'article 178 bis alinéa 4 du CGI, le taux du précompte est fixé à 5% du montant brut hors taxes des loyers encaissés. Il découle donc que, par détermination de la loi, la base servant du calcul au précompte susvisé est constitué par le montant du loyer net après déduction de la TSIL.
ANNEE 2020				
16	IS	Application de l'article 25 du Code Général des Impôts (CGI) aux entreprises du secteur de la distribution des produits pétroliers.	Demande d'éclaircissement sur le chiffre d'affaire des entreprises du secteur de la distribution des produits pétroliers devant servir de base au calcul de l'IMF.	La notion de chiffre d'affaires diffère selon que l'exploitant exerce une activité d'achat-revente ou s'il s'agit d'une activité d'intermédiation donnant lieu à paiement d'une commission. Le gérant mandataire étant un intermédiaire de commerce, il est imposable sur la marge, tandis que le gérant libre, étant propriétaire du stock des marchandises vendues est imposé sur le chiffre d'affaires hors taxe réalisé, à l'exclusion de la RUR et de la stabilisation qui sont collectées puis reversées à des organismes publics. Il en est de même pour les

				frais divers mis à la charge de la société.
17	IS	Consultation fiscale	Traitement fiscal en matière d'IS de l'achat de matériel de décoration, de la prise en charge des frais médicaux du personnel et les frais de restauration d'une pharmacie	<p>I) Sur la prise en charge des frais médicaux du personnel Les frais réels de médicaments constitutifs de frais de remboursement de santé, versés par votre société sont admis en déduction du résultat, car vous n'avez pas contracté de police d'assurance pour votre personnel auprès des compagnies d'assurance, tel que prévu à l'article 11-I-4 du CGI.</p> <p>II) Sur l'achat du matériel de décoration Il apparaît que les dépenses qui ont été engagées par votre société s'inscrivent dans le cadre de sa politique commerciale, qui vise la promotion de l'image de la structure à travers une communication visuelle lors de certains événements. Ainsi ladite dépense peut être assimilée à des frais publicitaires qui participent directement à l'activité de l'exploitation. Elles constituent par conséquent des charges déductibles du revenu imposable conformément à l'article 11 du CGI.</p> <p>III) Sur les frais de restauration Il apparaît que même si les dépenses en cause n'ont pas de lien direct avec l'exploitation, justifiant la déductibilité visée à l'article 11 du CGI, elles participent néanmoins d'une certaine manière à la performance de votre société et doivent</p>

				valablement être admises en déduction pour la détermination de son bénéfice imposable.
18	IS	Amortissement des logiciels	Vous souhaitez connaître le taux d'amortissement applicable à un nouveau logiciel informatique	<p>Votre société a engagé des coûts destinés à améliorer la version du logiciel informatique Amplitude UP, lesdits coûts intègrent la valeur du logiciel et doivent en principe de ce fait être soumis au plan d'amortissement des logiciels, tel que prévu par l'article 11-V-a du CGI.</p> <p>Il reste que pour tenir compte des usages en la matière et de la durée potentielle de la nouvelle version, l'application d'un plan d'amortissement sur cinq ans est, à titre exceptionnel, autorisée.</p>
19	IS	Traitement fiscal des frais billets congés annuels.	Vous sollicitez des éclaircissements sur le traitement fiscal à réserver aux indemnités versées à vos employés au titre des frais de billets vacances.	<p>Conformément aux dispositions de l'article 11-I-1g du CGI, pour être déductibles, ces frais doivent être engagés au profit de personnels étrangers liés à la société par un contrat d'expatrié, et correspondre à un voyage congé effectué au cours de l'année au titre de laquelle la déduction est sollicitée, bénéficiant aux époux et enfants à charge, à raison d'un billet par an, acquis aux tarifs du marché.</p> <p>Par conséquent, les dépenses engagées au titre des frais de billets vacances, qui ne satisfont pas aux conditions visées à l'alinéa premier de l'article 11-I-1-g du CGI, ne sont pas admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable de votre société.</p>

20	IS	Déductibilité des frais d'assistance technique	Vous sollicitez un avis sur la déductibilité des sommes versées au titre des frais d'assistance technique par votre entreprise à sa société-mère située en France.	<p>Les frais d'assistance technique sont déductibles conformément aux dispositions de l'article 11-I-1-f du CGI, sous réserve du respect des conditions générales de déductibilité des charges.</p> <p>La déductibilité est toutefois autorisée dans la limite de 10% avant leur déduction, lorsque les frais en cause sont payés à des personnes situées à l'étranger.</p> <p>Toutefois, la limite de déductibilité est inopérante en présence d'une convention de non double imposition.</p> <p>En l'espèce, votre société bénéficie des prestations de services d'assistance technique de sa maison mère basée en France. Le Gabon ayant conclu avec ce pays une convention de non double imposition, les frais d'assistance technique versés par votre entreprise à sa maison-mère sont déductibles du bénéfice imposable sans limitation, dès lors que lesdits frais respectent le prix de pleine concurrence. Dans le cas contraire, la quote-part excédentaire est réintégrée dans la base imposable, en application des dispositions de l'article 9 de la convention fiscale en cause.</p>
ANNEE 2021				
21	IS	Eclaircissement sur l'assujettissement à l'IS des sociétés civiles immobilières	Demande d'éclaircissement sur l'imposition éventuelle à l'impôt sur les sociétés de la SCI X détentrice des	Aux termes des dispositions de l'article 5b du CGI, il ressort clairement qu'une société civile qui comprend parmi ses membres une société ayant opté pour

			parts de la SCI Y ayant opté pour son imposition à l'IS.	l'imposition à l'IS, est aussi imposable à l'IS. En l'espèce, l'option faite par la SCI X d'être imposée à l'IS, oblige la SCI Y dont elle est membre, à être imposée au même impôt.
22	IS	Changement du taux d'imposition à l'Impôt sur les Sociétés	Vous voulez savoir si les sociétés détentrices de titre de propriété intellectuelle sont imposables au taux de 25% tel que prévu à l'article 16 du CGI, et vous demandez la régularisation de l'IS de 2020 payé au taux de 30%.	Nous confirmons que votre société est bien imposable à l'IS au taux de 25% conformément aux dispositions de l'article 16 du CGI. Cependant, concernant la régularisation de l'IS payé au titre de l'exercice 2020, l'administration a le regret de vous faire savoir qu'elle ne pourra procéder à cette régularisation, car votre attestation délivrée en novembre 2019 revêt un caractère provisoire, et celle relative au dépôt du nom commercial a été délivrée au cours de l'année 2021.
23	IS	Régime fiscal du bureau de liaison en matière d'IS et de Contribution des Patentes	Demande d'éclaircissements sur le régime fiscal du bureau de liaison, en matière d'IS et de Contribution des Patentes.	Conformément aux dispositions de l'articles 4 su CGI, l'activité d'un bureau de liaison, du fait qu'elle ne génère pas un résultat distinct de celui généré par l'entreprise dont il assure des missions auxiliaires, ne peut pas être imposable en IS. S'agissant de la contribution des patentes, il ressort clairement des dispositions de l'article 254 que l'activité exercée par votre bureau de liaison n'est pas expressément exemptée de la Contribution des Patentes, il reste donc redevable de cet impôt. Par ailleurs, votre bureau de liaison reste soumis aux charges sociales et

				patronales gabonaises ainsi qu'à l'IRPP en raison de son personnel recruté au Gabon en application de l'article 74 du CGI.
24	IS	Champ d'application territorial du régime des redevances de marques, licences et brevets	Vous sollicitez au nom et pour le compte de votre client l'avis de l'administration fiscale sur le calcul de la limite de déductibilité des frais de siège, et d'assistance technique, des redevances de marques, brevets, licences et droits analogues prévue par l'article 11-I-1-f-1 du CGI, modifiées par la loi de Finances rectificative 2020.	Conformément aux dispositions de l'article 11-I-1-f- alinéa 5 nouveau du CGI les redevances pour utilisation des brevets, licences, marques et autres droits analogues non seulement doivent remplir les conditions de déductibilité prévues aux articles 11 et suivants du CGI, mais elles sont désormais déductibles dans la limite de 5% du bénéfice imposable. Ce plafond concerne aussi bien les redevances versées aux entreprises locales que celles versées aux entreprises situées en dehors de la CEMAC.
25	IS	Déductibilité des frais de mission ; hébergement, billet d'avion.	Vous sollicitez des éclaircissements sur l'interprétation de l'article 11 du CGI	Conformément aux dispositions de l'article 11 du CGI, les frais de voyage et de mission sont déductibles quand ils correspondent effectivement à des dépenses d'ordre professionnel et sont justifiés par l'importance ou la nature de l'exploitation.les frais de repas, de chambre d'hôtel, sont admis en déduction dès lors qu'ils sont engagés pour les besoins de l'entreprises située au Gabon. Pour les billets d'avion du personnel et leur famille, la déductibilité est conditionnée par le strict respect des dispositions de l'article 11-I-1-g du CGI.

ANNEE 2022

26	IS	Traitement fiscal des intérêts des obligations des Etats admis à la cote de la BVMAC	Vous sollicitez des éclaircissements sur le traitement en matière d'IS, des revenus des capitaux mobiliers admis à la cote de la BVMAC.	Conformément aux dispositions de l'article 62 du CGI, les intérêts des obligations émises par les Etats de la CEMAC sont exemptés de tout imposition à l'IRCM et à l'IS, lorsque le bénéficiaire est un résident de la zone CEMAC.
27	IS	Modalités d'amortissement des véhicules mis en location	Vous voulez avoir des précisions sur les modalités d'amortissement des véhicules mis en location au regard des durées d'amortissement figurant dans le CGI.	En l'état actuel de la législation, il ne nous est pas permis d'appliquer une autre durée aux amortissements que celle prévue à l'article 11-V du CGI. En conséquence, nous ne pouvons pas donner une suite favorable à votre demande et ne pouvons donc pas confirmer l'allongement de la durée d'amortissement des véhicules automobiles avec la durée des contrats de location à long terme.
28	IS	Limitation de déductibilité des loyers des locations consenties par un actionnaire.	Vous souhaitez avoir sur la bonne compréhension des dispositions de l'article 11-I-2 alinéa 3 du CGI sur la déductibilité des locations consenties à la société par un actionnaire.	Les règles relatives à la limitation de déductibilité des loyers des locations consenties par un actionnaire sont prévues à l'article 11-I-2 alinéa 3 du CGI. En l'espèce, il y'a lieu de constater qu'il existe un lien capitalistique entre les trois sociétés, avec l'existence d'une détention indirecte. Dans ce cas le montant de la charge déductible au regard des dispositions de l'article susvisé, doit être égal à la charge d'amortissement pratiqué par le propriétaire du bien et non au montant du loyer supporté par la société locataire du bien.

29	IS	Application des articles 7 alinéa 2 et 23 du CGI sur les plus -value réalisés par des personnes étrangères	Vous sollicitez des éclaircissements sur l'imposition à l'IS des plus- values de cession réalisées par des personnes morales non résidentes, prévue aux articles 7 alinéa 2 et 23 du CGI.	<p>1- imposition au Gabon des plus – values réalisées à l'étranger sur les cessions des droits sociaux d'une entreprise gabonaise en l'absence d'une convention internationale disposant autrement, les plus-values réalisées à l'étranger sur les cessions des droits sociaux des entreprise exploitées au Gabon, sont imposée au Gabon, que les droits cédés soient détenus directement ou indirectement, quand bien même l'opération de cession est réalisée à l'étranger par deux sociétés étrangères.</p> <p>2- Sur l'impôt dû au Gabon Les plus-values de cession à l'étranger de titres détenus sur une entreprise exploitée au Gabon font l'objet d'un prélèvement libératoire de 20% et ne sont plus soumis à l'IS.</p>
----	----	--	---	--

				<p>3-sur le redevable du prélèvement libératoire de 20% C'est la société gabonaise dans laquelle les titres sont cédés qui octroie à la société gabonaise l'obligation de collecte et de reversement des produits de cession.</p> <p>4 sur les droits d'enregistrement</p> <p>La société située au gabon est tenue de collecter et reverser le montant de l'impôt visé, la société étrangère et la société gabonaise sont solidairement responsables.</p>
	IS	Déductibilité des impôts du bénéfice imposable pour les entreprises soumises à l'IS	Vous considérez non fondée la non déductibilité de l'impôt foncier, la CFP, le FNH et les taxes municipales du bénéfice imposable des entreprises soumises à l'IS	Conformément aux dispositions de l'article 11-I-3 du CGI, les autres impôts tels que l'impôt foncier ; le FNH, la Taxe de superficie, la taxe sur les contrats d'assurance, les droits d'enregistrement, les taxes municipales, la CFP, ne sont pas déductibles du bénéfice imposable et doivent être réintégrés dans la base imposable à l'IS.
ANNEE 2020				

30	TVA	Délai de déduction de la TVA découlant d'une dispense de TVA	Vous souhaitez connaître la position de l'administration sur l'existence ou non d'une date limite pour la déduction de la TVA découlant d'une dispense de TVA.	<p>L'Administration a décidé d'abandonner lesdits redressements au grief que la TVA ne saurait être réclamée sur des opérations antérieures à la réalisation du CA minimum taxable. A ce titre, la base de la TVA à collecter devant être constituée, non pas du montant de l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'exercice, mais du montant de l'opération ayant permis d'atteindre le seuil.</p> <p>la TVA résultant d'une dispense, pour être admise en déduction doit respecter les conditions et délais prévus à l'article 222 du CGI. Sur ce fondement le droit à déduction ne peut être exercé que sur une période de douze mois, à compter de la date d'établissement de la dispense.</p>
31	TVA	Prorata de déduction	Vous sollicitez de éclaircissement sur l'application du prorata de déduction.	<p>Les articles 2260 et 228 du CGI rappellent les modalités de détermination du prorata de déduction.</p> <p>Il ressort desdits articles qu'il est appliqué dès lors que le contribuable réalise à la fois des opérations qui donnent droit à la déduction de la TVA et des opérations qui n'offrent pas cette possibilité. Le prorata est calculé à partir de la fraction du CA afférent aux opérations qui ouvrent droit à déduction.</p>
32	TVA	Remboursement de la TVA facturé à tort	Vous sollicitez des précisions sur les moyens de remboursement de la	L'article 231 du CGI précise que la TVA acquittée à l'occasion des ventes ou des services résiliés, annulés ou impayés

			TVA facturée à tort par la société X	peut être récupérée par voie d'imputation sur l'impôt au titre des opérations réalisés postérieurement.
33	TVA	Taux de la TVA applicable sur les serveurs informatiques.	Demande d'informations sur le Taux de la TVA applicable sur les serveurs informatiques.	Les serveurs informatiques sont soumis au taux de droit commun, c'est-à-dire 18 %.
34	TVA	Droit à déduction de la TVA sur les véhicule de transport de marque Renault Duster	Demande d'avis relativement à l'application du droit à déduction de la TVA sur les véhicules de transport de marque Renault Duster.	Conformément à l'article 222 du CGI les véhicules routiers sont exclus du bénéfice du droit à déduction de la TVA. Votre requête ne peut donc être satisfaite.
ANNEE 2022				
35	TVA	Option pour le paiement de la TVA par débits	Demande d'éclaircissements relatifs à la possibilité pour les entreprises prestataires de services, d'opter pour le paiement de la TVA par débits.	En application des dispositions de l'article 213 al 3 du CGI les prestataires de services et les entrepreneurs de travaux immobiliers peuvent être autorisés à acquitter la TVA d'après les débits. Cette ne vise pas les opérations réalisées avec l'Etat ou les Collectivités locales.
36	TVA	Traitement fiscal en matière de TVA des intérêts sur prêts entre compagnies d'assurances	Vous sollicitez des éclaircissements sur Traitement fiscal en matière de TVA des intérêts sur prêts entre compagnies d'assurances.	Les opérations de prêts entre compagnies d'assurances rentrent dans le cadre d'opération taxables à la TVA au regard des dispositions de l'article 209 al 2 du CGI.
37	TVA	Déduction de la TVA sur l'achat de carburant industriel	Vous sollicitez des éclaircissements sur le droit à déduction de la TVA ayant grevé l'opération d'achat de carburant industriel d'un de vos clients qui opère dans la filière bois, pour l'achat d'un groupe électrogène destiné à alimenter l'usine et la	Déduction de la TVA sur l'achat de carburant industriel, étant précisée que l'achat en cause est destiné au fonctionnement d'un groupe électrogène visant à alimenter l'usine et la base vie du personnel. Déduction de la TVA sur les dépenses relatives aux locaux et matériels mis à la

			base vie du personnel.	<p>disposition du personnel sur les lieux de travail tels que cantines, réfectoires, infirmeries, dortoirs.</p> <p>L'article 224 du CGI précise que n'ouvre pas droit à déduction la taxe ayant grevé : les produits pétroliers à l'exception de ceux utilisé par des appareils fixes comme combustibles ou agent de fabrication dans les entreprises industrielles. Sous ce rapport, vous devez rapporter preuve du caractère industriel de la société qui sollicite cette déduction.</p> <p>S'agissant de cette TVA, elle n'ouvre pas droit à déduction en application de l'instruction n°122/95.</p>
38	TVA	Opérations à inscrire au dénominateur du rapport de calcul du prorata de déduction de la TVA.	Demande d'éclaircissement sur la nature des opérations à intégrer au dénominateur du rapport de calcul du prorata de déduction de la TVA.	L'article 226 du CGI, précise qu'au dénominateur on retrouve le montant des recettes de toutes natures réalisées par l'assujetti.
39	TVA	Exonération de la TSIL sur les opérations de location soumises à la TVA.	Demande d'éclaircissement sur le traitement fiscal des opérations de location de terrains nus et d'immeubles bâtis affectés à l'habitation ou au fonctionnement d'entreprises effectuées par des assujettis à la TVA au regard des dispositions de la TSIL et la TVA	La TSIL ne peut être réclamée aux assujettis à la TVA qui se livrent à la location de biens immeubles visés à l'article 384, dès lors que lesdits biens sont inscrits à l'actif du bilan de leur entreprise

ANNEE 2023

40	TVA	Demande de remboursement de crédit de TVA.	Demande de remboursement de crédit de TVA pour une société qui effectue des opérations de « catering ».	<p>L'article 243 du CGI précise les personnes éligibles au remboursement du crédit de TVA, ainsi que les conditions y relatives.</p> <p>Sous ce rapport, il apparaît que les opérations visées ne sont pas expressément visées au titre des sociétés éligibles au remboursement du crédit.</p> <p>Toutefois, compte tenu de la facturation des opérations de catering effectuées au taux 0 du fait de la commercialisation exclusive de ces derniers dans un espace international et dans un souci d'éviter les tensions de trésorerie dues au crédit d'impôt structurel, lesdites opérations sont assimilables à des exportations.</p> <p>Dès lors, elle peut bénéficier du remboursement de son crédit de TVA sous réserve du respect des conditions énoncées aux alinéas 4 et 8 de l'article 243 du CGI.</p>
41	TVA	Demande de dégrèvement		<p>L'Administration a décidé d'abandonner lesdits redressements au grief que la TVA ne saurait être réclamée sur des opérations antérieures à la réalisation du CA minimum taxable. A ce titre, la base de la TVA à collecter devant être constituée, non pas du montant de l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'exercice, mais du montant de l'opération</p>

				ayant permis d'atteindre le seuil.
42	TVA	Elargissement de l'attestation d'exonération du paiement de la TVA	Sollicitation visant à l'élargissement de l'attestation d'exonération du paiement de la TVA qui vous a été délivrée, aux opérations connexes liées à l'acquisition des biens et services, en vue de développer votre activité de réassurance	<p>L'administration ne saurait accéder à cette requête, au regard des prescriptions de l'article 210-2) du CGI.</p> <p>En clair, seules sont exonérées de la TVA d'une part les opérations d'assurance et de réassurance et d'autre part, les prestations de service afférentes à ces opérations, effectuées par les courtiers et autres intermédiaires d'assurance.</p>
43	TVA	Remboursement de la TVA à une entreprise bénéficiant d'une dispense.	Demande d'avis sur la possibilité pour une entreprise bénéficiaire d'une dispense TVA de se faire rembourser la TVA acquittée auprès de son fournisseur	La loi ne prévoit pas le remboursement de la TVA payée par les contribuables qui en sont dispensés.
44	TVA	Demande d'exonération de la TVA sur les verres de lunettes, lunettes correctrices et leurs parties monture.	Demande d'attestation spécifique de la TVA pour les verres de lunettes, lunettes correctrices et leurs parties monture au motif qu'ils sont énumérés par l'ordonnance n°001PR/2011 du 27 janvier 2011 portant produits pharmaceutiques et d'autre part, ces produits sont listés à l'annexe 3 de la Directive CEMAC n°07/11-UEAC-028-CM-22 du 19 décembre 2011 comme étant exonérés de la TVA.	Bien qu'étant listés à l'annexe 3 de la Directive CEMAC comme étant des produits exonérés de TVA, cette exonération n'a pas encore été transposée dans le droit national. A ce titre vous ne saurez bénéficier de cette exonération.